




Informations de base	
<p><b>2005/0138(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire</p> <p>Abrogation <a href="#">2013/0024(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux</p>	Procédure terminée


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	13/10/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		BULLMANN Udo (PSE)	27/09/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2759	2006-11-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2698	2005-12-06
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0343	Résumé

26/07/2005	Publication de la proposition législative		
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
15/05/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0196/2006</a>	
03/07/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0311/2006</a>	Résumé
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
07/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/11/2006	Signature de l'acte final		
15/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2013/0024(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/29775

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE371.849</a>	05/04/2006	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	<a href="#">PE367.624</a>	19/04/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE372.162</a>	24/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0196/2006</a>	23/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0311/2006</a>	06/07/2006	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Projet d'acte final	03630/2/2006	15/11/2006	
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(2005)0343 	26/07/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	
Document de suivi	C(2009)9254	27/11/2009	
<b>Autres Institutions et organes</b>			
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0056 JO C 336 31.12.2005, p. 0109-0114	15/12/2005
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0597/2006	21/04/2006

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>
Règlement 2006/1781 JO L 345 08.12.2006, p. 0001-0009
Résumé

## Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire

2005/0138(COD) - 26/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer de nouvelles mesures en vue de renforcer les contrôles sur les virements de fonds.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à transposer la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire. Elle s'insère dans le cadre plus large du plan d'action de l'UE de lutte contre le terrorisme.

Le règlement proposé fixe des règles visant à établir la traçabilité des virements de fonds, qui sont applicables à tous les prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement. Ces obligations concernent les virements de fonds en toutes devises qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement de l'UE.

Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés de renseignements complets, exacts et utiles sur le donneur d'ordre. Ainsi, le nom, l'adresse et le numéro de compte de la personne ordonnant le virement devront toujours accompagner le virement. Ces renseignements ne seront fournis qu'aux autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Tout prestataire intermédiaire doit faire en sorte que les renseignements sur le donneur d'ordre accompagnant le virement soient transmis avec celui-ci ou conservés de manière appropriée. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit être capable de détecter l'absence d'informations sur le donneur d'ordre lorsqu'il reçoit le virement et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation, de manière à ce que les virements de fonds reçus ne restent pas anonymes. En fonction des risques et en prenant en considération d'autres facteurs pertinents, il doit déclarer les opérations suspectes à l'autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le prestataire de services de paiement devrait aussi conserver les documents d'une manière appropriée et répondre d'une manière exhaustive et avec célérité aux demandes des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre où il est situé.

#### IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- Lignes budgétaires : 12.010211.01.03 : réunions du comité.
- Période d'application: 2005–2010.
- Total Effectifs : 1,5 emplois permanents.
- Coûts de personnel : 162.000 EUR par an.
- Autres dépenses administratives : 62.400 EUR par an (Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).
- Coût total annuel de l'action : 224.400 EUR.
- Coût total de l'action sur 5 ans : 1.122.000 EUR.

## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire**

2005/0138(COD) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport d'Alexander **ALVARO** (ADLE, DE) par 442 voix pour, 16 contre et 130 abstentions, le Parlement européen approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

Le Parlement entend tout d'abord préciser que le règlement n'est pas applicable aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit, à condition que le bénéficiaire ait passé un accord avec le prestataire de services de paiement permettant le paiement de la fourniture de biens et de services.

D'autres amendements demandent que le règlement ne s'applique pas :

- aux virements exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un autre dispositif numérique ou informatique lorsque de tels virements sont prépayés et portent sur un montant ne dépassant pas 150 EUR ;
- aux virements exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un autre dispositif numérique ou informatique lorsque de tels virements sont postpayés et qui satisfont aux conditions suivantes : a) le bénéficiaire a passé un accord avec le prestataire de services de paiement permettant le paiement de la fourniture de biens et de services; b) un identifiant unique, permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre, accompagne le virement de fonds ; c) le prestataire de services de paiement est soumis aux obligations énoncées par la directive 2005/60/CE ;
- aux virements effectués, sur leur territoire, sur le compte d'un bénéficiaire ouvert pour permettre le paiement de la fourniture de biens ou de services si: a) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis aux obligations énoncées par la directive 2005/60/CE; b) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut, grâce à un numéro de référence unique, remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne physique ou morale qui a effectué le virement de fonds dans le cadre d'un accord conclu avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services; c) le montant de la transaction est égal ou inférieur à 1.000 EUR ;

- aux virements pour lesquels le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte ;
- aux virements pour lesquels il existe une autorisation de prélèvement automatique entre les deux parties permettant que des paiements soient effectués entre eux à l'aide de comptes à condition qu'un identifiant unique accompagne le virement de fonds pour permettre de remonter à la personne physique ou morale ;
- aux virements effectués au moyen d'images-chèques ;
- aux virements, au sein d'un État membre, pour le paiement de taxes, amendes ou autres prélèvements aux autorités publiques ;
- aux virements pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement opérant pour leur propre compte ;

Les députés ont également clarifié les définitions de « financement du terrorisme », « blanchiment de capitaux », « donneur d'ordre », « prestataire de services de paiement », « virement » et « identifiant unique ». Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement, ils préconisent de faire la distinction entre les exigences de vérification pour les virements fondés sur des comptes et celles pour les virements non fondés sur des comptes. De plus, ils estiment que dans le cas de virements de fonds qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, l'obligation de vérifier l'exactitude des informations sur le payeur ne devrait s'appliquer qu'aux virements individuels d'un montant supérieur à 1.000 euros. Les sanctions seraient quant à elles applicables à compter du 15 décembre 2007. Les États membres devront obliger les autorités compétentes à exercer un contrôle effectif et à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du règlement.

Une clause de révision a en outre été introduite. Elle prévoit que cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation économique et juridique complète du règlement, assorti, le cas échéant, de propositions visant à le modifier ou à l'abroger.

## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire**

2005/0138(COD) - 15/12/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

La BCE formule les observations suivantes :

**Obligations des prestataires de services de paiement intermédiaires (PSP):** seuls devraient se voir imposer des obligations les établissements de crédit qui entretiennent des contacts directs avec la clientèle ou les entités financières qui font partie de la chaîne de paiements pour l'exécution des virements de fonds, puisque ces entités disposeraient des informations nécessaires. A cet égard, la BCE recommande d'insérer une disposition excluant expressément tant les opérateurs de systèmes de paiement, de compensation et de règlement que les prestataires de services de messagerie du champ d'application du règlement proposé.

En outre, l'article 13 (2) du règlement concerne les obligations d'un PSP intermédiaire dans les cas où il ne reçoit pas les informations complètes sur le donneur d'ordre. La BCE met en garde contre la proposition de mettre à la charge du PSP intermédiaire l'obligation d'informer le PSP du bénéficiaire du caractère incomplet des informations. Il serait plus approprié que cette obligation incombe aux parties qui sont directement impliquées, à savoir le PSP du donneur d'ordre et le PSP du bénéficiaire.

### **Définitions :**

- les définitions retenues à l'article 4 de la proposition de directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur devraient être cohérentes avec les définitions énoncées dans le règlement proposé, et en particulier en ce qui concerne la définition de l'«utilisateur de services de paiement»
- la définition du «prestataire de services de paiement» devrait contenir une référence aux services de remise de fonds
- il conviendrait en outre d'ajouter une définition de la notion d'«identifiant unique», qui devrait refléter les différentes combinaisons possibles de données requises pour identifier le donneur d'ordre.

**Opérations commerciales :** le considérant 6 du règlement proposé concerne l'exclusion du champ d'application, dans certaines conditions, des virements de fonds résultant de «transactions commerciales», entre autres. L'article 2, paragraphe 2, alinéa premier précise par ailleurs que le règlement «n'est pas applicable aux virements de fonds résultant d'une opération commerciale effectuée à l'aide d'une carte de crédit ou de débit ou d'un instrument de paiement similaire».

La BCE suggère de modifier la rédaction de ces dispositions afin d'assurer une plus grande cohérence avec la note interprétative qui énonce que lorsque les cartes de crédit ou de débit sont utilisées comme système de paiements pour effectuer un virement, elles entrent dans le champ d'application de la Recommandation Spéciale VII du GAFI et les informations nécessaires devraient être incluses dans le message. La RS VII établit en effet une distinction entre l'utilisation de cartes pour le paiement de biens et de services (qui n'est pas couverte par la RS VII) et l'utilisation de cartes pour effectuer des virements (qui est couverte).

De manière générale, le règlement proposé semble reposer sur l'hypothèse selon laquelle le PSP du donneur d'ordre ou du bénéficiaire serait toujours en mesure de déterminer si les cartes de crédit ou de débit ont été utilisées pour le paiement de biens et de services ou pour effectuer des virements. Toutefois, cette hypothèse n'est pas toujours correcte. Bien que la BCE comprenne le désir d'exonérer les opérations effectuées à l'aide d'une carte de crédit ou de débit pour payer des biens et des services, de l'obligation d'inclure des informations complètes sur le donneur d'ordre, la proposition semble impraticable dans la mesure où les entités soumises au règlement ne disposent d'aucun moyen pour déterminer, en toutes circonstances, la raison sous-jacente du paiement. Dans un souci de sécurité juridique, la BCE suggère à la Commission de clarifier ses intentions sur ce point dans le règlement proposé.

**Virements par lot à destination de bénéficiaires de pays tiers** : il s'agit de virements individuels depuis un donneur d'ordre unique à destination de différents bénéficiaires, qui ont été groupés et sont ensuite généralement «séparés» par le premier PSP intervenant dans le processus ou par un opérateur de système de paiement, et ultérieurement classés selon le PSP du bénéficiaire. En conséquence, ni le bénéficiaire ni son PSP ne pourront remarquer que les fonds reçus ont, à l'origine, été virés dans le cadre d'un virement par lots. Si le bénéficiaire est situé dans un pays membre du GAFI, le pays en question doit également appliquer la RS VII. C'est pourquoi le PSP du bénéficiaire devrait contacter le PSP du donneur d'ordre à l'intérieur de la Communauté ou le premier PSP intermédiaire, pour obtenir les informations pertinentes. Il convient par conséquent de noter que le recours à des virements par lots au niveau transfrontalier occasionnera un grand nombre de demandes de fourniture d'informations sur le donneur d'ordre.

**Accords avec des territoires ou des pays ne faisant pas partie de la Communauté** : le règlement proposé dispose que la Commission européenne peut autoriser, sous réserve de certaines conditions, des accords entre États membres et pays ou territoires extérieurs à la Communauté, qui contiennent des dérogations au règlement. Étant donné la concentration des marchés financiers de l'UE et le développement d'un espace unique de paiement en euros, les première et troisième conditions (c'est-à-dire que le pays ou le territoire soit lié à l'État membre concerné par une union monétaire ou fasse partie de la zone monétaire de cet État membre et qu'il impose aux PSP relevant de sa juridiction l'application de règles identiques à celles instituées par le règlement proposé) semblent être suffisantes pour atteindre les objectifs de l'obligation d'autorisation. Par conséquent, la deuxième condition (que le pays ou le territoire soit membre des systèmes de paiement et de compensation de l'État membre concerné) pourrait être supprimée.

L'annexe jointe à l'Avis contient des suggestions de rédaction au cas où les considérations qui précèdent conduiraient à modifier le règlement proposé.

## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire**

2005/0138(COD) - 06/12/2005

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale, dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, visant un projet de règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre qui accompagnent les virements de fonds.

Le projet de règlement vise à garantir la traçabilité des paiements et des règlements, de façon à prévenir le financement du terrorisme, en imposant des exigences en matière d'identification aux donneurs d'ordre et en matière de vérification aux prestataires de services de paiement. Le projet de règlement doit compléter une directive récemment adoptée sur le blanchiment de capitaux, mettant en œuvre des recommandations formulées par le Groupe d'action financière de l'UE à la suite des attentats terroristes commis aux États-Unis le 11 septembre 2001.

## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, transposition de la recommandation spéciale VII sur les «virements électroniques» (RS VII) du Groupe d'action financière (GAFI) dans le droit communautaire**

2005/0138(COD) - 15/11/2006 - Acte final

OBJECTIF : assurer la traçabilité des virements de fonds de manière à prévenir le financement des activités terroristes, en appliquant des exigences d'identification à l'égard des donneurs d'ordre et des exigences de vérification aux prestataires de services de paiement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1781/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée un règlement qui établit des règles relatives aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, aux fins de la prévention des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de l'enquête relative à ces activités et de leur détection. Les délégations allemande et française se sont abstenues.

Afin d'assurer la traçabilité des virements, le règlement instaure des obligations pour les banques et prestataires de services de remise de fonds intervenant dans la chaîne de paiement. Il exige que les virements soient accompagnés d'informations sur l'identité du donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) afin d'aider les autorités répressives compétentes à détecter les terroristes et autres criminels, à enquêter sur eux et à déterminer l'origine de leurs actifs. Ces informations ne seront communiquées aux autorités compétentes que pour les aider à prévenir, détecter ou enquêter sur des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le règlement est applicable aux virements de fonds, en toutes monnaies, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans la Communauté. Il ne s'applique pas aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit, à condition: a) que le bénéficiaire ait passé un accord avec le prestataire de services de paiement permettant le paiement de la fourniture de biens et de services; et b) qu'un identifiant unique, permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre, accompagne ces virements de fonds. De même, le règlement ne s'applique pas aux virements de fonds exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un autre dispositif numérique ou lié aux TI, lorsque de tels virements sont post-payés et satisfont à certaines conditions.

Les États membres peuvent, sous certaines conditions, décider de ne pas appliquer le règlement aux virements de fonds effectués, sur leur territoire, sur le compte d'un bénéficiaire permettant le paiement de la fourniture de biens ou de services, par exemple lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 1.000 EUR.

De plus, tout État membre peut exempter les prestataires de services de paiement situés sur son territoire des obligations prévues par le règlement pour les virements de fonds destinés à des organisations sans but lucratif exerçant des activités à finalité charitable, religieuse, culturelle, éducative, sociale, scientifique ou fraternelle, à condition que ces organisations soient soumises à des obligations d'information et d'audit externe ou à la surveillance d'une autorité publique ou d'un organisme d'autorégulation reconnu en vertu du droit national et que ces virements de fonds soient limités à un montant maximal de 150 EUR par virement et effectués exclusivement sur le territoire de cet État membre.

Une version simplifiée de ce régime est établie pour les virements à l'intérieur de l'Union européenne, dans le droit fil des efforts déployés pour créer un marché unique des paiements. Puisque même de petites sommes peuvent servir à financer le terrorisme, les banques ou prestataires de services de remise de fonds devront, quel que soit le montant du virement, communiquer les informations relatives au donneur d'ordre. De même, les fonds reçus devront, quel que soit leur montant, faire l'objet d'une attention particulière.

En définitive, les banques ou prestataires de services de remise de fonds pourront rejeter les virements anonymes ou envisager de limiter voire d'interrompre leurs relations commerciales avec leurs homologues si ceux-ci oublient systématiquement de communiquer les informations relatives au donneur d'ordre.

Tout prestataire de services de paiement devra donner suite, de manière exhaustive et sans délai, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre et qui portent sur les informations relatives au donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes. Les États membres détermineront un régime de sanctions qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions sont applicables à partir du 15 décembre 2007.

Au plus tard le 28 décembre 2011, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation économique et juridique complète de l'application du règlement, assorti, le cas échéant, de propositions visant à le modifier ou à l'abroger.

Le règlement s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne contre le terrorisme et transpose dans la législation communautaire une recommandation spéciale du Groupe d'action financière (GAFI) du G7 arrêtée en 2001 à la suite des attentats terroristes aux États-Unis.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2006. Le règlement sera applicable dans les États membres à partir du 01/01/2007, qui est la date cible fixée par le GAFI.